

---

Renvoi au comité d'instruction publique du don du citoyen Prévost, de la section Chalier, d'un petite ouvrage intitulé "La civilité républicaine", en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique du don du citoyen Prévost, de la section Chalier, d'un petite ouvrage intitulé "La civilité républicaine", en annexe de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 464;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29554\\_t1\\_0464\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29554_t1_0464_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 80

[Le c<sup>n</sup> Prévost, de la Sect<sup>n</sup> Chalier, au présid. de la Conv.; Paris 22 germ. II] (1).

« Citoyen président,

Je te fais parvenir par mon épouse, vu que je suis malade ces jours-ci; je te fais passer un exemplaire d'un petit ouvrage intitulé *La civilité républicaine*. Je cherche à contribuer aux bonnes mœurs et je m'estime heureux si la Convention nationale veut bien honorer de son suffrage l'opuscule que je le prie de lui présenter. »

PRÉVOST.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (2).

## PIÈCES ANNEXES

## I

[Le c<sup>n</sup> Armand, à la Convention; s. d. (reçu le 22 germ. II)] (3).

« Citoyens,

La République française, d'après sa Constitution (art. 123) honore le malheur et la vieillesse. Sous ces deux rapports, le citoyen Armand se présente avec toute la confiance qu'il a en ses représentans, et va leur exposer le plus succinctement possible le sujet de ses malheurs; il prouvera que parmi les victimes infortunées que le despotisme de l'ancien régime tenoit sous ses loix, il est peu de malheureux auxquels leur infortune accordait autant d'intérêt que celui qu'il inspirera toujours.

En 1771, on fit faire au citoyen Armand la connoissance de la citoyenne Vaussy, qui vouloit par un mariage, secouer le joug de la tyrannie qu'elle éprouvoit chez ses père et mère; elle étoit la dernière de 3 filles de Jacques Vaussy, ancien rôtisseur de Versailles; elle avoit alors 36 ans; le citoyen Armand la vit sur la réquisition qu'elle lui fit faire par un tiers de sa connoissance, il [la demanda] en mariage; il y eut entre elle et lui une promesse de mariage sous seing privé. Les bans furent publiés dans les deux églises respectives; la citoyenne Vaussy s'étant assurée des mœurs, des qualités, de l'existence enfin du citoyen Armand, s'estimoit heureuse de pouvoir trouver par son alliance avec le citoyen Armand la fin de ses maux; elle quitta donc bien volontairement et très librement ses père et mère pour se soustraire aux mauvais traitements dont ils l'accabloient encore, à l'âge de 36 ans, et se rendit à Paris dans l'intention d'y épouser le citoyen Armand, ancien avocat aux Conseils. Les citoyen et citoyenne Vaussy rendirent

(1) F<sup>17</sup> 1010<sup>A</sup>, pl. 4, p. 3033.

(2) Mention marginale non datée et signé Baudot. La brochure n'est pas jointe; elle a été envoyée au concours le 9 prair. II.

(3) D III 240-242, doss. 3, p. 38.

plainte contre Armand, et il fut accusé, tout à la fois d'avoir séduit et enlevé une citoyenne de 36 ans. Dans la suite et ce ne fut que 10 mois après, ils ajoutèrent à ces premiers chefs, par une addition de plainte, une accusation de viol; le fondement de la plainte en rapt et en séduction d'une fille de 36 ans fut l'imbécilité prétendue de la citoyenne Vaussy qui l'éloignoit du mariage. Le père, la mère et les gendres ont allégué, pour principe de leur conduite, l'état d'imbécilité de cette fille; ce qui devoit la rendre incapable des actes civils, et du mariage encore plus. Le citoyen Armand a prétendu, au contraire, que le citoyen Vaussy étoit l'instrument de l'avare cupidité des gendres qui vouloient grossir le patrimoine de leurs femmes, du tiers que Marie-Madeleine Vaussy devoit naturellement recueillir de la succession paternelle, et réduire cette fille à un éternel célibat, pour empêcher qu'elle ne portât ce tiers en d'autres mains.

Les preuves qui se rapportent au temps antérieur à l'accusation démentent l'état d'imbécilité où il a plu aux citoyen et citoyenne Vaussy de toujours faire paroître leur fille; des certificats de 18 personnes différentes la représentent jouissant de la plénitude de sa raison, et la possession de cet état lui est garantie par des actes authentiques, provoqués par les père et mère par lui au procès le plus original et le plus odieux dans son espèce, qui ait paru au ci-devant parlement, et qui n'a eu de célébrité que par le crédit dont jouissoit alors Linguet dans la plaidoirie, et en raison de cela, la famille Vaussy, opulente, a tout employé pour perdre les malheureux Armand, et... pour donner une couleur de réalité à d'aussi absurdes accusations, dont il n'avoit jamais existé le plus léger prétexte, pour faire interdire, comme imbécile, une fille qui, avant cette époque, n'avoit jamais été soupçonnée, même par ses parents, de ne pas jouir de la plénitude de sa raison.

La citoyenne Vaussy, arrachée militairement du temple où elle s'étoit retirée pour se voir en sûreté à son arrivée de Versailles, pour être conduite chez la citoyenne Douay par ordre du dernier tyran, signé le 24 9<sup>bre</sup> 1771 (vieux style) fut assez heureuse, pour parvenir du fond de son affreux séjour, à donner des pouvoirs au citoyen Laville, pour interjeter appel en son nom de sa monstrueuse interdiction, et pour former ses autres demandes de droit, contre ses père et mère.

Cet avoué obtient pour elle, à la ci-devant grande chambre du ci-devant parlement, deux arrêts qui ordonnoient que la citoyenne Vaussy seroit tirée, avec main forte, de la prison de la Douäy, et placée dans un couvent au gré du ci-devant archevêque de Paris, où elle auroit la liberté de voir ses conseils et de poursuivre ses actions contre ses père et mère; ils ont recouru alors à la force ouverte pour empêcher l'exécution de ces deux arrêts qui auroient dû être sacrés pour tous citoyens, qui auroient défendu une meilleure cause que celle des Vaussy; ils se sont en conséquence adressés au ci-devant lieutenant général de police de Sartine qui les honoroit alors de sa protection dans cette affaire, et ce magistrat eut la complaisance de faire dire par la Douäy, à l'avoué de la citoyenne Vaussy, ainsi qu'à l'huissier du